

COPIE

DELIBERATION N° 0000425/PCRT/ARTEL/2010/

Relative à l'accès à la bande passante internationale  
du câble sous-marin SAT 3 WASC

LE CONSEIL DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00540/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités d'interconnexion des réseaux et services des télécommunications, de partage des infrastructures, des principes de tarification et la procédure d'arbitrage ;

Vu le Cahier des Charges annexé à la convention de délégation de service public de Gabon Telecom S.A. signée le 09 février 2007 ;

Vu la décision n° 005709/PCR/ARTEL/09 portant désignation des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché des télécommunications en République gabonaise pour 2009 et 2010 ;

Vu les besoins d'accès large bande à l'international exprimés par les opérateurs ;

Vu l'introduction des nouveaux services ;

A adopté les dispositions, dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La bande passante internationale du câble sous-marin SAT 3 constitue une ressource vitale et essentielle pour le développement des télécommunications/TIC au Gabon.

**Article 2** : L'opérateur Gabon Telecom S.A., administrateur du point d'atterrissage SAT 3 au Gabon doit faire droit à toute demande d'accès à la bande passante de ce câble, introduite par tout opérateur agréé du secteur des télécommunications/TIC.

**Article 3** : les conditions d'accès à la bande passante du câble sous-marin SAT3 sont publiées dans le catalogue des tarifs d'interconnexion de Gabon Télécom. Elles sont transparentes, non discriminatoires, équitables et elles sont élaborées sur la base de la recommandation du consortium SAT 3 en matière de tarif établi sur les paramètres suivants :

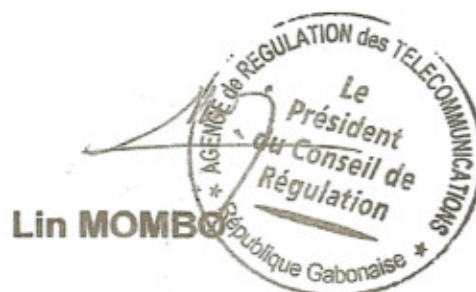
- Prix de l'Unité d'investissement minimum par kilomètre (MIU\*KM) ;
- Matrice de distance ;
- Amortissement des équipements ;
- Frais d'exploitation et de maintenance ;
- Marge bénéficiaire.

**Article 4** : Gabon Télécom dès notification de la présente mettra tout en œuvre pour se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

**Article 5**: Le Directeur Général de l'Agence de Régulation des Télécommunications est chargé de l'application de la présente délibération qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Libreville, le 27 JUIL. 2010

**Le Président du Conseil de Régulation**



Copie : DG